

Gouvernement du Québec

Décret 345-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour mission et mandat de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable en renforçant le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut

exécuter ou faire exécuter des recherches, des analyses, des études ou des inventaires et accorder des subventions ou d'autres types d'aide financière à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, soit un montant maximal de 994 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 121 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 406 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 750 000 \$, soit un montant maximal de 994 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 2 229 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 3 121 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 3 406 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la réalisation du projet Soutien aux régions dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes floristiques 2025-2028;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85269

